

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/VAL/N/1/VCT/1  
3 avril 2009

(09-1665)

Comité de l'évaluation en douane

Original: anglais

## NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 22 DE L'ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VII DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994

SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES

La communication ci-après, datée du 6 janvier 2009, est distribuée à la demande de la délégation de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

Conformément aux décisions du Comité de l'évaluation en douane datées du 12 mai 1995, Saint-Vincent-et-les Grenadines a l'honneur de communiquer au Comité de l'évaluation en douane une notification relative à sa législation (*voir l'annexe 2 de la Loi douanière (contrôle et gestion) de 1999, communiquée pour information*).

### LOI DOUANIÈRE (CONTRÔLE ET GESTION)

[...]

#### DEUXIÈME ANNEXE

#### VALEUR DES MARCHANDISES IMPORTÉES

1. 1) Dans la présente annexe

l'expression "valeur en douane des marchandises importées", s'entend de la valeur des marchandises déterminée en vue de la perception de droits de douane *ad valorem* sur les marchandises importées;

l'expression "marchandises de la même espèce ou de la même nature" s'entend des marchandises classées dans un groupe ou une gamme de marchandises produites par une branche de production particulière ou un secteur particulier d'une branche de production, et comprend les marchandises identiques ou similaires;

l'expression "marchandises identiques" s'entend des marchandises produites dans le même pays qui sont les mêmes à tous égards, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation, ainsi que des marchandises dont l'aspect présente des différences mineures mais qui sont par ailleurs conformes à la définition mais ne s'applique pas aux marchandises qui incorporent ou comportent des travaux d'ingénierie, d'étude, d'art ou de design, ou des plans et des croquis, pour lesquels aucun ajustement n'a été fait par application des dispositions de l'article 8 1) b);

le terme "produites" signifie également cultivées, fabriquées ou extraites;

l'expression "marchandises similaires" s'entend des marchandises produites dans le même pays qui, sans être pareilles à tous égards, présentent des caractéristiques semblables et sont composées de matières semblables, ce qui leur permet de remplir les mêmes fonctions et d'être commercialement interchangeables, compte tenu de la qualité des marchandises, de leur réputation et de l'existence d'une marque de fabrique ou de commerce.

2) Aux fins de la présente annexe

a) Des personnes ne seront réputées être liées que:

- i) si l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre, et réciproquement;
- ii) si elles ont juridiquement la qualité d'associés;
- iii) si l'une est l'employeur de l'autre;
- iv) si une personne quelconque possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 pour cent ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote, de l'une et de l'autre;
- v) si l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement;
- vi) si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne; ou
- vii) si, ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne; ou
- viii) si elles sont membres de la même famille;

b) une personne sera réputée en contrôler une autre lorsqu'elle sera, en droit ou en fait, en mesure d'exercer sur celle-ci un pouvoir de contrainte ou d'orientation;

c) les personnes qui sont associées en affaires entre elles du fait que l'une est l'agent, le distributeur ou le concessionnaire exclusif de l'autre, quelle que soit la désignation employée, seront réputées être liées si elles répondent à l'un des critères énoncés au point a);

d) le terme "personne" englobe les personnes morales sauf indication contraire;

e) un événement sera réputé avoir lieu à peu près au même moment qu'un autre événement si le premier a lieu le même jour que le second ou au cours des 45 jours précédant ou suivant immédiatement le second événement.

2. 1) La valeur en douane des marchandises importées sera déterminée par application du paragraphe 3 chaque fois que les conditions prévues sont remplies.

2) Lorsque la valeur en douane ne peut pas être déterminée par application du paragraphe 3, il y aura lieu de passer successivement aux paragraphes 4 à 7 jusqu'au premier d'entre

eux qui permettra de déterminer la valeur en douane; toutefois, sur demande de l'importateur et sur acceptation du Contrôleur, l'ordre d'application des paragraphes 6 et 7 sera inversé.

3) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2), c'est seulement lorsque la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée conformément à un article particulier qu'il sera loisible de recourir aux dispositions du paragraphe suivant dans l'ordre d'application établi à l'alinéa 2).

4) Lorsque la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des paragraphes 3 à 7:

- a) elle sera déterminée par des moyens raisonnables compatibles avec les principes et les dispositions générales de la présente annexe;
- b) elle se fondera, dans la plus grande mesure possible, sur des valeurs en douane déterminées antérieurement; et
- c) elle sera déterminée en employant les méthodes d'évaluation définies aux paragraphes 3 à 7, en faisant preuve, lorsque nécessaire, d'une souplesse raisonnable dans leur application.

5) La valeur en douane déterminée conformément à l'alinéa 4) ne se fondera pas:

- a) sur le prix de vente, dans l'État, de marchandises qui y sont produites;
- b) sur un système prévoyant l'acceptation, à des fins douanières, de la plus élevée de deux valeurs possibles;
- c) sur le prix de marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation;
- d) sur le coût de production, autre que les valeurs calculées qui auront été déterminées pour des marchandises identiques ou similaires conformément au paragraphe 7;
- e) sur le prix de marchandises vendues pour l'exportation à destination d'un pays autre que le présent État;
- f) sur des valeurs en douane minimales; ou
- g) sur des valeurs arbitraires ou fictives.

3. 1) La valeur en douane des marchandises importées déterminée conformément au présent paragraphe sera la valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination de l'État, après ajustement conformément au paragraphe 8 et, dans les cas appropriés, au paragraphe 9, pour autant:

- a) qu'il n'existe pas de restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autres que des restrictions qui:
  - i) sont imposées ou exigées par la loi ou par les autorités publiques de l'État;

- ii) limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues; ou
    - iii) n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises;
  - b) que la vente ou le prix n'est pas subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer;
  - c) qu'aucune partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revient directement ou indirectement au vendeur, sauf si un ajustement approprié peut être opéré en vertu du paragraphe 8; et
  - d) que l'acheteur et le vendeur ne sont pas liés ou que la valeur transactionnelle est acceptable à des fins douanières en vertu de l'alinéa 2).
- 2) Pour déterminer si la valeur transactionnelle est acceptable aux fins d'application de l'alinéa 1):
  - a) le fait que l'acheteur et le vendeur sont liés au sens du paragraphe 1 ne constituera pas en soi un motif suffisant pour considérer la valeur transactionnelle comme inacceptable et, lorsque nécessaire:
    - i) les circonstances propres à la vente seront examinées, et la valeur transactionnelle admise si ces liens n'ont pas influencé le prix;
    - ii) si, compte tenu des renseignements fournis par l'importateur ou obtenus d'autres sources, le Contrôleur a des motifs de considérer que les liens ont influencé le prix, il communiquera ses motifs à l'importateur et lui donnera une possibilité raisonnable de répondre;
  - b) dans une vente entre personnes liées, la valeur transactionnelle sera acceptée et les marchandises seront évaluées conformément à l'alinéa 1) lorsque l'importateur démontrera que ladite valeur est très proche de l'une des valeurs ci-après, se situant au même moment ou à peu près au même moment:
    - i) valeur transactionnelle lors de ventes entre acheteurs et vendeurs qui ne sont liés dans aucun cas particulier de marchandises identiques ou similaires pour l'exportation à destination de l'État;
    - ii) valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application des paragraphes 6 ou 7;et dans l'application des critères qui précèdent, il sera dûment tenu compte des différences démontrées entre les niveaux commerciaux, les quantités, les éléments énumérés au paragraphe 8, et les coûts supportés par le vendeur lors de ventes dans lesquelles le vendeur et l'acheteur ne sont pas liés et qu'il ne supporte pas lors de ventes dans lesquelles le vendeur et l'acheteur sont liés;
  - c) les critères énoncés à l'alinéa b) seront utilisés à l'initiative de l'importateur, et à des fins de comparaison seulement; des valeurs de substitution ne pourront pas être établies en vertu dudit alinéa.

3) Le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées est le paiement total effectué ou à effectuer par l'acheteur au vendeur, ou au bénéfice de celui-ci, pour les marchandises; le paiement pourra s'effectuer directement ou indirectement, ne devra pas nécessairement être fait en argent et comprendra:

- a) tous les paiements effectués ou à effectuer, comme condition de la vente des marchandises importées, par l'acheteur au vendeur, ou par l'acheteur à une tierce partie pour satisfaire à une obligation du vendeur; et
- b) tout règlement total ou partiel, par l'acheteur, d'une dette du vendeur.

4) Les activités, y compris les activités de commercialisation, entreprises par l'acheteur pour son propre compte, autres que celles pour lesquelles un ajustement est prévu au paragraphe 8, ne sont pas considérées comme un paiement indirect au vendeur, même si l'on peut considérer que le vendeur en bénéficie ou si elles ont été entreprises dans le cadre d'un accord passé avec le vendeur, et le coût de ces activités ne sera pas ajouté au prix à payer lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées.

5) La valeur en douane des marchandises importées ne comprendra pas les frais ou coûts ci-après, lorsqu'ils sont distincts du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées:

- a) frais relatifs à des travaux de construction, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique entrepris après l'importation en ce qui concerne des marchandises importées, telles que des installations, des machines ou du matériel industriels;
- b) droits de douane et autres taxes à payer dans l'État en raison de l'importation ou de la vente des marchandises;
- c) coût du transport après l'importation.

6) Le fait que les marchandises qui font l'objet d'une vente sont versées à la consommation dans l'État sera considéré comme une indication suffisante qu'elles ont été vendues pour l'exportation à destination de l'État et cette indication sera également valable lorsque des ventes successives des marchandises ont eu lieu avant l'évaluation; dans ce dernier cas, chaque prix de vente successif pourra être utilisé comme base de l'évaluation.

7) Lorsqu'une déclaration concernant la valeur des marchandises a été présentée au titre de la présente loi et que le Contrôleur a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude d'un des renseignements fournis dans la déclaration ou dans une pièce produite à l'appui de la déclaration, ou de l'authenticité d'une de ces pièces, il pourra demander à l'importateur de fournir d'autres renseignements, y compris des pièces ou d'autres éléments de preuve pour s'assurer que la valeur déclarée correspond au montant total effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées, après ajustement conformément à l'alinéa 1); et si, après examen des renseignements complémentaires qui lui ont été fournis au titre d'une telle demande, le Contrôleur a encore des doutes au sujet de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée des marchandises importées ou de l'authenticité d'une des pièces produites à l'appui de la déclaration, ou si les renseignements complémentaires requis ne sont pas fournis par l'importateur, la valeur transactionnelle des marchandises importées sera réputée ne pas pouvoir être déterminée en application des dispositions du présent paragraphe.

8) Avant de conclure que la valeur transactionnelle des marchandises importées ne peut pas être déterminée en application des dispositions du présent paragraphe, le Contrôleur devra, si l'importateur lui en fait la demande, communiquer par écrit à ce dernier les motifs de cette conclusion et lui ménager la possibilité d'élaborer une réponse, dont il devra tenir compte.

9) Aucune personne ne sera accusée d'une infraction pénale à cause d'une action ou d'une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction.

4. 1) La valeur en douane des marchandises importées déterminée par application du présent paragraphe sera la valeur transactionnelle de marchandises identiques vendues pour l'exportation à destination de l'État et exportées à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.

2) Lors de l'application du présent paragraphe:

- a) la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer; ou
- b) à défaut de ventes telles qu'indiquées au point a), la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues à un niveau commercial différent ou en quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial ou la quantité auraient pu entraîner;

sera utilisée pour déterminer la valeur en douane,

à la condition que de tels ajustements, conduisant à une augmentation ou à une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.

3) Lorsque les coûts et frais visés au paragraphe 8 1) e) seront compris dans la valeur transactionnelle, cette valeur sera ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et frais afférents, d'une part aux marchandises importées, et d'autre part aux marchandises identiques considérées, par suite de différences dans les distances et les modes de transport.

4) Lors de l'application du présent paragraphe:

- a) si plus d'une valeur transactionnelle de marchandises identiques est constatée, on se référera à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées;
- b) la valeur transactionnelle de marchandises produites par une personne différente ne sera prise en considération que si une valeur transactionnelle ne peut être déterminée par application de l'alinéa 1) pour des marchandises identiques produites par la même personne que les marchandises à évaluer; et
- c) une condition de tout ajustement effectué en raison de différences de niveau commercial ou de quantité sera qu'un tel ajustement ne soit opéré que sur la base d'éléments de preuve produits, établissant clairement qu'il est raisonnable et exact.

5) Aux fins du présent paragraphe, la valeur transactionnelle de marchandises importées similaires s'entend d'une valeur en douane précédemment déterminée par application du paragraphe 3, ajustée conformément aux alinéas 2) et 3) du présent paragraphe.

5. 1) La valeur en douane des marchandises importées déterminée par application du présent paragraphe sera la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues pour l'exportation et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.

2) Les dispositions des alinéas 2), 3), 4) et 5) du paragraphe 4 s'appliqueront *mutatis mutandis* au présent paragraphe.

6. 1) Si les marchandises importées, ou des marchandises identiques ou similaires importées, sont vendues dans l'État en l'état où elles sont importées, la valeur en douane des marchandises importées, déterminée conformément au présent article, se fondera sur le prix unitaire correspondant aux ventes des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées totalisant la quantité la plus élevée, ainsi faites à des personnes non liées aux vendeurs, au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, sous réserve de déductions se rapportant aux éléments ci-après:

- a) commissions généralement payées ou convenues, ou marges généralement pratiquées pour bénéfiques et frais généraux (y compris les coûts directs et indirects de commercialisation des marchandises en question) relatifs aux ventes, dans l'État, de marchandises importées de la même espèce ou de la même nature;
- b) frais habituels de transport et d'assurance, ainsi que frais connexes encourus dans l'État; et
- c) droits de douane et autres taxes à payer dans l'État en raison de l'importation ou de la vente des marchandises.

2) Si ni les marchandises importées, ni des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, la valeur en douane des marchandises importées déterminée par application du présent paragraphe se fondera, sous réserve par ailleurs des dispositions de l'alinéa 1), sur le prix unitaire auquel les marchandises importées, ou des marchandises identiques ou similaires importées, sont vendues dans l'État en l'état où elles sont importées, à la date la plus proche qui suit l'importation des marchandises à évaluer, mais dans les 90 jours suivant cette importation.

3) Si ni les marchandises importées, ni des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues dans l'État en l'état où elles sont importées, la valeur en douane se fondera, si le Contrôleur en décide ainsi, sur le prix unitaire correspondant aux ventes de marchandises importées totalisant la quantité la plus élevée, faites après ouvraison ou transformation ultérieure, à des personnes, dans l'État, qui ne sont pas liées aux vendeurs, compte dûment tenu:

- a) de la valeur ajoutée par l'ouvraison ou la transformation; et
- b) de la déduction prévue à l'alinéa 1);

et lorsqu'il est recouru à cette méthode d'évaluation, les déductions opérées pour tenir compte de la valeur ajoutée par l'ouvraison ou la transformation ultérieure se fonderont sur des données objectives et quantifiables relatives au coût de ce travail et les calculs s'effectueront sur la base des formules,

recettes et méthodes de calcul admises dans la branche de production, et des autres pratiques de cette branche.

4) Dans le présent paragraphe, le prix unitaire correspondant aux ventes des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées totalisant la quantité la plus élevée est le prix auquel le plus grand nombre d'unités est vendu, lors de ventes à des personnes qui ne sont pas liées aux personnes auxquelles elles achètent les marchandises en question, au premier niveau commercial suivant l'importation auquel s'effectuent ces ventes.

5) Une vente effectuée dans l'État à une personne qui fournit, directement ou indirectement et sans frais ou à coût réduit, pour être utilisé dans la production et dans la vente pour l'exportation des marchandises importées, l'un quelconque des éléments précisés au paragraphe 8 1) b) ne sera pas prise en considération pour établir le prix unitaire aux fins du présent paragraphe.

6) Aux fins du présent paragraphe:

a) à l'alinéa 1) a)

i) les "bénéfices et frais généraux" seront considérés comme un tout et le chiffre retenu pour cette déduction sera déterminé sur la base des renseignements fournis par l'importateur ou en son nom, à moins que les chiffres de l'importateur ne soient incompatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises importées de la même nature ou de la même espèce; lorsque les chiffres de l'importateur sont incompatibles avec ces derniers chiffres, le montant à retenir pour les bénéfices et frais généraux pourra se fonder sur des renseignements pertinents autres que ceux qui ont été fournis par l'importateur ou en son nom;

ii) pour déterminer les commissions ou les marges généralement pratiquées pour bénéfices et frais généraux, la question de savoir si certaines marchandises sont de la même espèce ou de la même nature que d'autres marchandises sera tranchée cas par cas en tenant compte des circonstances et il devrait à cet effet être procédé à un examen des ventes du groupe, ou de la gamme, le plus étroit de marchandises importées de la même espèce ou de la même nature que les marchandises à évaluer sur lesquelles les renseignements nécessaires peuvent être fournis;

iii) les "marchandises de la même espèce ou de la même nature" englobent les marchandises importées du même pays que les marchandises à évaluer, ainsi que les marchandises importées en provenance d'autres pays.

b) à l'alinéa 1) b), la "date la plus proche" sera la date à laquelle les marchandises importées ou des marchandises identiques ou similaires importées sont vendues en quantité suffisante pour que le prix unitaire puisse être établi.

7. 1) La valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application du présent paragraphe, se fondera sur une valeur calculée qui sera égale à la somme:

- a) du coût ou de la valeur des matières et des opérations de fabrication ou autres, mises en œuvre pour produire les marchandises importées;
  - b) d'un montant pour les bénéfices et frais généraux, égal à celui qui entre généralement dans les ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer, qui sont faites par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination de l'État;
  - c) du coût ou de la valeur des éléments indiqués au paragraphe 8 1) e).
- 2) Aux fins du présent paragraphe:
- a) le coût ou la valeur des matières et des opérations de fabrication indiquées à l'alinéa 1) a) comprendra:
    - i) le coût des éléments précisés aux alinéas 8 1) a), ii) et iii);
    - ii) la valeur, dûment imputée, de tout élément spécifié au paragraphe 8 1) b) qui aura été fourni directement ou indirectement par l'acheteur pour être utilisé lors de la production des marchandises importées;
    - iii) la valeur des travaux spécifiés au paragraphe 8 1) b) iv) qui sont exécutés dans l'État, dans la mesure où ces travaux sont mis à la charge du producteur,

mais le coût ou la valeur d'aucun des éléments visés dans le présent alinéa ne sera pas compté plus d'une fois dans la détermination de la valeur calculée;

- b) le "coût" ou la "valeur" visé au point 1) a) doit être déterminé sur la base de renseignements relatifs à la production des marchandises à évaluer, qui seront fournis par le producteur ou en son nom en se fondant sur la comptabilité commerciale du producteur:

à condition que cette comptabilité soit compatible avec les principes de comptabilité généralement admis qui sont appliqués dans le pays de production des marchandises;
- c) à l'alinéa 1) b):
  - i) le "montant pour les bénéfices et frais généraux" sera considéré comme un tout et sera déterminé sur la base des renseignements fournis par le producteur ou en son nom, à moins que les chiffres qu'il communique ne soient incompatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises de la même espèce ou de la même nature que les marchandises à évaluer, réalisées par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination de l'État;
  - ii) si les chiffres des bénéfices et frais généraux fournis par le producteur ne sont pas compatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises de la même espèce ou de la même nature visées au point i) du présent alinéa, le montant des bénéfices et frais

généraux pourra se fonder sur des renseignements pertinents autres que ceux qui auront été fournis par le producteur des marchandises ou en son nom;

- iii) l'expression "marchandises de la même espèce ou de la même nature" s'entend des marchandises importées du même pays que les marchandises à évaluer;
- iv) pour déterminer si certaines marchandises sont "de la même espèce ou de la même nature" que d'autres marchandises, il faudra procéder cas par cas en tenant compte des circonstances et il devrait à cet effet être procédé à un examen des ventes, pour l'exportation à destination de l'État, du groupe, ou de la gamme, de marchandises le plus étroit de la même espèce ou de la même nature que les marchandises à évaluer, sur lesquelles les renseignements nécessaires peuvent être fournis;
- v) les "frais généraux" indiqués s'entendent du montant des coûts directs et indirects de la production et de la commercialisation des marchandises pour l'exportation qui ne sont pas inclus en vertu de l'alinéa 1) a).

8. 1) Pour déterminer la valeur en douane par application du paragraphe 3, on ajoutera au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées:

- a) dans la mesure où ils sont supportés par l'acheteur mais n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises, les éléments suivants:
  - i) commissions et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat;
  - ii) coût des contenants traités, à des fins douanières, comme ne faisant qu'un avec la marchandise;
  - iii) coût de l'emballage, comprenant aussi bien la main-d'œuvre que les matériaux;
- b) dans la mesure où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer, la valeur, imputée de façon appropriée, des produits et services ci-après lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur, sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées:
  - i) matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées;
  - ii) outils, matrices, moules et objets similaires utilisés pour la production des marchandises importées;
  - iii) matières consommées dans la production des marchandises importées;

- iv) travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis, exécutés ailleurs que dans l'État et nécessaires pour la production des marchandises importées;
- c) les redevances et les droits de licence (qui peuvent inclure, entre autres choses, les paiements au titre de brevets, de marques de fabrique ou de commerce et de droits d'auteur) relatifs aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droits de licence n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer;
- d) la valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui revient directement ou indirectement au vendeur;
- e) les frais ou les coûts:
  - i) du transport des marchandises importées jusqu'au port ou lieu d'importation;
  - ii) de chargement et de manutention connexes au transport des marchandises importées jusqu'au port ou lieu d'importation; et
  - iii) de l'assurance.

2) Pour la détermination de la valeur en douane, aucun élément ne sera ajouté au prix effectivement payé ou à payer, à l'exception de ceux qui sont prévus par le présent paragraphe.

3) Tout élément qui sera ajouté par application du présent paragraphe au prix effectivement payé ou à payer sera fondé exclusivement sur des données objectives et quantifiables et, en l'absence de telles données, une valeur transactionnelle ne sera pas déterminée en application des dispositions du paragraphe 3.

4) Nonobstant l'alinéa 1) c):

- a) lors de la détermination de la valeur en douane, les frais relatifs au droit de reproduire les marchandises importées dans l'État ne seront pas ajoutés au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées; et
- b) les paiements effectués par l'acheteur en contrepartie du droit de distribuer ou de revendre les marchandises importées ne seront pas ajoutés au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées si ces paiements ne sont pas une condition de la vente, pour l'exportation, des marchandises à destination de l'État.

5) Dans le présent article, l'expression "commissions d'achat" s'entend des sommes versées par un importateur à son agent pour le service qui a consisté à le représenter à l'étranger en vue de l'achat des marchandises à évaluer.

9. 1) Les montants des intérêts au titre d'un accord de financement conclu par l'acheteur et relatif à l'achat de marchandises importées ne seront pas considérés comme faisant partie de la valeur en douane déterminée par application du paragraphe 3,

pour autant:

- a) que les montants des intérêts sont distincts du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises;
- b) que l'accord de financement considéré a été établi par écrit;
- c) que l'acheteur peut démontrer si demande lui en est faite par le Contrôleur:
  - i) que de telles marchandises sont effectivement vendues au prix déclaré comme prix effectivement payé ou à payer; et
  - ii) que le taux d'intérêt revendiqué n'excède pas le niveau couramment pratiqué pour de telles transactions au moment et dans le pays où le financement a été assuré.

2) Les dispositions de l'alinéa 1) s'appliqueront, que le financement soit assuré par le vendeur, une banque ou une autre personne physique ou morale. Elles s'appliqueront également, *mutatis mutandis*, lorsque la valeur en douane est déterminée par application d'une méthode autre que la valeur transactionnelle.

10. Aucune disposition de la présente annexe ne sera interprétée comme restreignant ou contestant les droits du Contrôleur de s'assurer de l'authenticité, de la véracité ou de l'exactitude de toute affirmation, pièce ou déclaration présentée aux fins de l'évaluation en douane.

**LOI DOUANIÈRE (CONTRÔLE ET GESTION)**

[...]

PARTIE VIII

DROITS, INTERDICTION DE RISTOURNE ET RESTRICTIONS

**Droits**

[...]

Abattement de droits

66. 1) Sous réserve de l'alinéa 2), lorsque, concernant des marchandises importées, le Contrôleur s'est assuré:

- a) qu'avant ou après leur importation, elles se sont détériorées ou ont été endommagées, ou qu'elles ont été totalement ou en partie perdues ou détruites, et que, dans le cas des marchandises perdues, elles n'ont pas été versées et ne seront pas versées à la consommation dans l'État; et
- b) que le transporteur ou l'assureur a indemnisé l'importateur pour la détérioration, le dommage, la perte ou la destruction,

il autorisera un abattement du droit à percevoir sur ces marchandises équivalant au montant qu'il estime correspondre à la détérioration, au dommage, à la perte ou à la destruction par rapport à la valeur initiale des marchandises.

2) Lorsqu'un droit a déjà été acquitté pour des marchandises pour lesquelles un abattement pourrait être autorisé au titre de l'alinéa 1), aucun versement correspondant à cet abattement ne sera effectué si une demande n'est pas déposée dans les six mois suivant la date d'acquiescement du droit.

**LOI DOUANIÈRE (CONTRÔLE ET GESTION)**

[...]

PARTIE IX

POUVOIRS

[...]

Cautionnements

98. 1) Sans préjudice de toute prescription expresse en matière de garantie prévue dans d'autres dispositions douanières, le Contrôleur pourra, s'il l'estime approprié, exiger de toute personne âgée de 18 ans révolus ou plus qu'elle fournisse une garantie sous forme de caution ou sous toute autre forme et de la manière que le Contrôleur pourra ordonner afin d'assurer le respect de toute condition ou restriction liée à une question déterminée.

2) Une caution reçue aux fins d'une question déterminée:

a) sera reçue au nom du gouvernement de l'État;

b) pourra être annulée à tout moment par le Contrôleur ou sur ordre de ce dernier

3) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), une caution peut être déposée au nom d'un mineur par un de ses parents, son tuteur légal ou son garant.

## LOI DOUANIÈRE (CONTRÔLE ET GESTION)

[...]

### PARTIE XII

#### RÈGLEMENT DES LITIGES

##### Appel au Contrôleur

131. 1) Lorsque le montant du droit exigé par un agent de l'État est contesté par la personne devant l'acquitter, ladite personne versera le montant correspondant mais pourra, dans un délai de trois mois à compter de la date du versement, adresser par écrit un avis au Contrôleur pour lui demander de reconsidérer le montant du droit exigé.

2) L'avis adressé au titre de l'alinéa 1) devra indiquer les motifs de la contestation du montant du droit exigé.

3) Le Contrôleur, après avoir reconsidéré le montant du droit exigé et pris en compte les motifs invoqués dans l'avis, pourra augmenter, diminuer ou confirmer le montant et informera de sa décision la personne ayant effectué le versement.

##### Commission d'appel des douanes

132. 1) Il sera institué une Commission d'appel des douanes chargée d'examiner les litiges relatifs aux droits à acquitter au titre de la présente loi.

2) Le Conseil des ministres nommera de temps en temps, au moyen d'un avis publié au Journal officiel, des personnes qu'il juge compétentes pour siéger à la Commission d'appel des douanes (dénommée ci-après dans la présente Partie "la Commission").

3) Le Conseil des ministres nommera au moyen d'un instrument écrit un Président et un Président adjoint et toute audience de la Commission devra être tenue en présence du Président ou, en son absence, en présence du Président adjoint ainsi qu'en présence de deux autres Commissaires.

4) Le Conseil des ministres nommera un Secrétaire de la Commission et tout avis ou correspondance, autre que les décisions de la Commission, pourra être émis et signé par le Secrétaire ou en son nom.

5) Chaque décision de la Commission comportera la signature du Président en fonction à l'audience correspondante.

6) Lors des audiences de la Commission, si les avis sont partagés, la décision de la majorité prévaudra.

7) Lors des audiences, la Commission pourra:

- a) convoquer toute personne qu'elle estime être en mesure ou être susceptible de fournir des éléments de preuve pertinents;
- b) lorsqu'une personne est convoquée à une audience ou y assiste volontairement, entendre cette personne sous serment ou autrement;

- c) exiger d'une personne qu'elle présente toute pièce [qu'elle a] sous sa garde ou sous son contrôle susceptible de contenir des éléments de preuve pertinents;
- d) avoir les compétences d'un tribunal subordonné en ce qui concerne l'exécution des citations à comparaître, les dépositions sous serment et les sanctions applicables en cas de non-respect de la procédure;
- e) recevoir ou rejeter un élément de preuve produit, nonobstant le fait que cet élément pourrait être recevable ou non par un tribunal;
- f) remettre ou ajourner cette audience;
- g) déterminer la procédure à suivre lors des audiences au titre du paragraphe 6).

### Appel à la Commission

133. 1) Une personne, dénommée ci-après dans la présente Partie "l'appelant", qui a été informée d'une décision conformément à l'article 131 et qui s'estime lésée pourra, sous réserve du paragraphe 2), interjeter appel de cette décision devant la Commission en déposant une déclaration à cet effet auprès du Secrétaire et du Contrôleur dans un délai de 30 jours à compter de la date où elle a été informée de cette décision ou un délai plus long qui aura été autorisé par la Commission.

2) Un appel ne pourra être interjeté au titre du paragraphe 1) que si le montant correspondant au droit exigé conformément à la décision du Contrôleur a été acquitté.

3) Une déclaration d'appel au titre du paragraphe 1) devra être déposée par écrit et indiquer:

- a) la date de la décision du Contrôleur faisant l'objet de l'appel;
- b) le nom et l'adresse de la personne à qui la décision faisant l'objet de l'appel a été envoyée;
- c) le montant du droit contesté; et
- d) les motifs justifiant la contestation du montant à payer.

4) Trente jours au moins avant la date fixée pour l'audience d'un appel ou dans un délai plus court convenu par les parties, le Secrétaire de la Commission avisera par écrit le Contrôleur et l'appelant de l'heure, de la date et du lieu de l'audience.

5) L'audience d'un appel au titre du paragraphe 1) sera publique sauf si le Président en décide autrement.

6) À l'audience d'un appel au titre du paragraphe 1):

- a) le Contrôleur et l'appelant seront autorisés à comparaître en personne ou à se faire représenter;
- b) pour toute question, la charge de la preuve incombera à l'appelant; et
- c) le Contrôleur et l'appelant supporteront leurs propres frais sauf si la Commission, pour des raisons particulières, en décide autrement.

7) Lors de l'audience d'un appel, la Commission pourra augmenter, diminuer ou confirmer le montant du droit à acquitter et avisera le Contrôleur et l'appelant de sa décision.

8) La décision de la Commission au titre du présent article sera publiée; toutefois, s'il a été décidé de tenir l'audience de l'appel à huis clos au titre du paragraphe 5), les détails dont le Président considère l'omission nécessaire à la préservation du caractère privé de l'audience ne seront pas publiés.

#### Droit d'appel ultérieur

134. 1) Le Contrôleur ou l'appelant peut interjeter appel devant la Haute Cour de toute décision rendue par la Commission concernant un point de droit ou une question de fait et de droit.

2) Le Contrôleur ou l'appelant peut interjeter appel devant la Cour d'appel de toute décision de la Haute Cour portant sur un appel interjeté suite à une décision de la Commission et concernant un point de droit ou une question de fait et de droit.

3) En réponse à un appel interjeté auprès de la Haute Cour ou de la Cour d'appel au titre du présent article, la cour saisie peut:

- a) augmenter, diminuer ou confirmer le montant du droit à acquitter,
- b) rendre toute ordonnance qu'elle juge appropriée, et
- c) rendre toute ordonnance relative aux dépens qu'elle juge appropriée.

#### Acquittement du droit après l'appel

135. 1) Sous réserve du paragraphe 2), lorsque suite à une décision d'appel au titre de la présente Partie, le montant du droit est:

- a) augmenté; ou
- b) diminué;

l'appelant versera au Contrôleur le montant correspondant à l'augmentation dans le cas a) et le Contrôleur versera à l'appelant le montant correspondant à la diminution dans le cas b), dans les 30 jours à compter de la date de la décision.

2) Si la décision mentionnée au paragraphe 1) a été prise par la Commission ou par la Haute Cour, le montant ne sera pas dû si, dans le délai de 30 jours prévu audit paragraphe, un appel est interjeté contre cette décision auprès de la Haute Cour ou de la Cour d'appel, selon le cas.

---